



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

| ABONNEMENT | INSERTIONS LÉGALES |
|--|--|
| 1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises : | la ligne, hors taxe : |
| Monaco, France métropolitaine 260,00 F | Grefe Général - Parquet Général 31,00 F |
| Etranger 315,00 F | Géranes libres, locat ons géranes 32,50 F |
| Etranger par avion 400,00 F | Commerces (cessions, etc...) 33,50 F |
| Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 130,00 F | Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 35,50 F |
| Changement d'adresse 6,30 F | Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) 31,00 F |
| Microfiches, l'année 450,00 F | |
| (Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite) | |

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Présentation du livre « Dom Carlos 1^{er}, Roi du Portugal - Albert 1^{er}, Prince de Monaco, Souverains Océanographes (p. 1271).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.674 du 10 octobre 1992 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement de lettres modernes dans les établissements d'enseignement (p. 1272).

Ordonnance Souveraine n° 10.681 du 20 octobre 1992 portant nomination d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement (p. 1272).

Ordonnances Souveraines n° 10.682 et n° 10.683 du 20 octobre 1992 portant nominations d'Aides-Maternelles dans les établissements d'enseignement (p. 1272/1273).

Ordonnance Souveraine n° 10.684 du 20 octobre 1992 portant nomination d'une Infirmière dans les établissements d'enseignement (p. 1273).

Ordonnances Souveraines n° 10.720 et n° 10.721 du 24 novembre 1992 autorisant l'acceptation de legs (p. 1274).

Ordonnances Souveraines n° 10.724 et n° 10.725 du 25 novembre 1992 admettant des fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite et leur conférant l'honorariat (p. 1275).

Ordonnance Souveraine n° 10.727 du 26 novembre 1992 admettant, sur sa demande, un Magistrat à cesser ses fonctions et lui conférant l'honorariat (p. 1276).

Ordonnance Souveraine n° 10.728 du 26 novembre 1992 portant nomination du Premier Président à la Cour de Révision (p. 1276).

Ordonnance Souveraine n° 10.729 du 26 novembre 1992 portant nomination du Vice-Président à la Cour de Révision (p. 1276).

Ordonnance Souveraine n° 10.730 du 26 novembre 1992 portant nomination d'un Greffier principal au Greffe Général (p. 1277).

Ordonnance Souveraine n° 10.731 du 26 novembre 1992 portant nomination d'un membre du Comité d'Organisation du Festival International de Télévision (p. 1277).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 92-653 du 25 novembre 1992 portant ouverture de l'hélicoptère du Monte-Carlo Sporting Club (p. 1278).
- Arrêté Ministériel n° 92-654 du 25 novembre 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CARDINTEL MONACO S.A.M. » (p. 1278).
- Arrêté Ministériel n° 92-655 du 25 novembre 1992 fixant le taux de pourcentage prévu à l'article 8 de l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959 relative aux prestations sociales des retraités (p. 1278).
- Arrêté Ministériel n° 92-656 du 25 novembre 1992 fixant le montant maximum de l'allocation exceptionnelle aux personnes âgées et des plafonds de ressources pour en bénéficier (p. 1279).
- Arrêté Ministériel n° 92-681 du 25 novembre 1992 abrogeant l'arrêté ministériel n° 75-65 du 14 février 1975 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 1279).
- Arrêté Ministériel n° 92-682 du 25 novembre 1992 rapportant l'autorisation délivrée à M. Orphée TICCHIONI, Comptable auxiliaire du Commerce et de l'Industrie (p. 1279).
- Arrêté Ministériel n° 92-683 du 25 novembre 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « OMNIUM MONEGASQUE DE COMMERCE GENERAL » (p. 1280).
- Arrêté Ministériel n° 92-684 du 25 novembre 1992 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie (p. 1280).
- Arrêté Ministériel n° 92-685 du 25 novembre 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PILAR MANAGEMENT » (p. 1280).
- Arrêté Ministériel n° 92-686 du 25 novembre 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOPREM » (p. 1281).
- Arrêté Ministériel n° 92-687 du 25 novembre 1992 abrogeant l'arrêté ministériel n° 56-112 du 19 juin 1956 délivrant à un médecin l'autorisation d'exercer sa profession à Monaco (p. 1281).
- Arrêté Ministériel n° 92-688 du 25 novembre 1992 fixant le montant des indemnités à offrir aux propriétaires expropriés pour la réalisation des travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes (p. 1281).
- Arrêté Ministériel n° 92-689 du 25 novembre 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AFP GROUP S.A.M. » (p. 1289).
- Arrêté Ministériel n° 92-690 du 25 novembre 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GRUNDY PRODUCTIONS SERVICES (MONACO) S.A.M. » (p. 1289).
- Arrêté Ministériel n° 92-691 du 25 novembre 1992 autorisant le transfert à « LA DEEENSE MONDIALE » du portefeuille de contrats du « GROUPE ATLANTIDE » (p. 1289).
- Arrêté Ministériel n° 92-692 du 25 novembre 1992 fixant les règles de sécurité des portes automatiques de garage à installer ou existantes (p. 1290).
- Arrêté Ministériel n° 92-693 du 25 novembre 1992 fixant les règles générales de construction, d'installation et d'entretien des ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques et trottoirs roulants (p. 1291).
- Arrêté Ministériel n° 92-694 du 26 novembre 1992 maintenant un chef de bureau en position de disponibilité (p. 1294).
- Arrêté Ministériel n° 92-695 du 26 novembre 1992 portant modification à la composition des listes I et II des substances vénéneuses (p. 1294).
- Arrêté Ministériel n° 92-696 du 26 novembre 1992 fixant la liste des substances stupéfiants et psychotropes dont la fabrication et l'usage sont interdits (p. 1295).
- Arrêté Ministériel n° 92-697 du 26 novembre 1992 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au « Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles » au titre de l'exercice 1993 (p. 1295).
- Arrêté Ministériel n° 92-698 du 26 novembre 1992 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1296).
- Arrêté Ministériel n° 92-715 du 1^{er} décembre 1992 convoquant le Collège électoral (p. 1296).
- Arrêté Ministériel n° 92-716 du 1^{er} décembre 1992 complétant l'arrêté ministériel n° 77-149 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port (p. 1296).
- Arrêté Ministériel n° 92-717 du 2 décembre 1992 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules lors de la Journée de l'Environnement (p. 1297).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 92-35 du 1^{er} décembre 1992 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de la Journée de l'Environnement (p. 1297).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-224 de deux gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1298).

Avis de recrutement n° 92-225 d'un homme de peine au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1298).

Avis de recrutement n° 92-226 d'un contrôleur à la Station Côtière Monaco-Radio (p. 1298).

Avis de recrutement n° 92-227 d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics (p. 1299).

Avis de recrutement n° 92-228 d'un agent technique à l'Office des Téléphones (p. 1299).

Avis de recrutement n° 92-230 d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1299).

Avis de recrutement n° 92-231 d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1299).

Avis de recrutement n° 92-232 d'un contrôleur à la Station Côtière Monaco-Radio (p. 1300).

Avis de recrutement n° 92-233 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 1300).

Avis de recrutement n° 92-234 d'un administrateur à l'Administration des Domaines (p. 1300).

Avis de recrutement n° 92-235 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 1301).

Avis de recrutement n° 92-236 de deux jardiniers aide-ouvriers professionnels contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1301).

Avis de recrutement n° 92-237 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1301).

Avis de recrutement n° 92-238 d'une assistante sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1302).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1302).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1302).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 92-81 du 23 novembre 1992 relatif aux vendredis 25 décembre 1992 (Noël) et 1^{er} janvier 1993 (Jour de l'An), jours fériés légaux (p. 1303).

MAIRIE

Avis de vacances de cabines au marché de la Condamine (p. 1303).

Avis de vacance d'emploi n° 92-144 (p. 1303).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un surveillant à Maison d'Arrêt (p. 1303).

INFORMATIONS (p. 1304).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1305 à 1309)

MAISON SOUVERAINE

Présentation du livre « Dom Carlos 1^{er}, Roi du Portugal - Albert 1^{er}, Prince de Monaco, Souverains Océanographes ».

A l'initiative et grâce au soutien de la Fondation Calouste Gulbenkian, la correspondance échangée (en français) de 1894 à 1907 par le Roi Dom Carlos 1^{er} du Portugal et le Prince Albert 1^{er} de Monaco, que liait une même passion pour la mer et l'océanographie, a été rassemblée, analysée et commentée par le professeur Luiz Vieira Calsas Saldanha et Mme Jacqueline Carpine-Lancre, sous le titre « Dom Carlos 1^{er}, Roi du Portugal - Albert 1^{er}, Prince de Monaco, Souverains Océanographes ».

Heureuse coïncidence, cet ouvrage illustré de photographies, cartes, croquis et dessins souvent inédits, a été présenté à S.A.S. le Prince qu'accompagnait S.A.S. le Prince Héritaire Albert, à l'occasion de la récente Fête Nationale, par M. Blanco, Administrateur de la Fondation Calouste Gulbenkian, entouré de M. Henrique de Polignac Mascarenhas de Barros, Consul général de Monaco à Lisbonne, du professeur Saldanha et de Mme Carpine-Lancre.

Etaient également présents le Prince Louis de Polignac, le Colonel Serge Lamblin, Chambellan de S.A.S. le Prince, M. Georges Grinda, Conseiller du Cabinet de S.A.S. le Prince, M. Régis Lecuyer, Conservateur des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.674 du 10 octobre 1992 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement de lettres modernes dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Françoise RIBOUT, épouse GAMERDINGER, est nommée Adjoint d'enseignement de lettres modernes dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet à compter du 20 février 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.681 du 20 octobre 1992 portant nomination d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juin 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Nancy BAUDOIN est nommée Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 24 avril 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.682 du 20 octobre 1992 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juin 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Rosalie BAEHREL, épouse GIORDANO, est nommée Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 24 avril 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.683 du 20 octobre 1992 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juin 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Catherine CHOISIT, épouse SANTINI, est nommée Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 24 avril 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.684 du 20 octobre 1992 portant nomination d'une Infirmière dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juin 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Catherine COLLI, épouse WENDEN, est nommée Infirmière dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 24 avril 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.720 du 24 novembre 1992 autorisant l'acceptation d'un legs.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament authentique en date du 15 novembre 1988 déposé en l'étude de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, de Mme Jeanne BOUGET, née HERMANS, décédée le 6 avril 1989 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le mandataire de l'Association dénommée « Retired Officers Association » ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 2 juin 1989 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le mandataire de l'Association dénommée « Retired Officers Association » est autorisé à accepter au nom de cette Association le legs consenti en sa faveur par Mme Jeanne BOUGET, née HERMANS, suivant les termes du testament, susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.*

Ordonnance Souveraine n° 10.721 du 24 novembre 1992 autorisant l'acceptation d'un legs.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament authentique en date du 15 novembre 1988 déposé en l'étude de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, de Mme Jeanne BOUGET, née HERMANS, décédée le 6 avril 1989 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Président de l'Association dénommée « American Legion Riviera Post 5 » ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 2 juin 1989 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de l'Association dénommée « American Legion Riviera Post 5 » est autorisé à accepter au nom de cette Association le legs consenti en sa faveur par Mme Jeanne BOUGET, née HERMANS, suivant les termes du testament, susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.*

Ordonnance Souveraine n° 10.724 du 25 novembre 1992 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 9.460 du 3 mai 1989 portant nomination d'un Inspecteur de police divisionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. Antoine PUONS, Inspecteur de police divisionnaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 29 novembre 1992.

ART. 2.

L'honorariat de son grade est conféré à M. PUONS.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.725 du 25 novembre 1992 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 9.459 du 3 mai 1989 portant nomination d'un Inspecteur de police divisionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. Michel VIVIAN, Inspecteur de police divisionnaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 12 décembre 1992.

ART. 2.

L'honorariat de son grade est conféré à M. VIVIAN.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.727 du 26 novembre 1992 admettant, sur sa demande, un Magistrat à cesser ses fonctions et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3, 5° de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 61 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu Notre ordonnance n° 8.951 du 11 août 1987 portant nomination du Premier Président de la Cour de Révision ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean BEL, Premier Président de Notre Cour de Révision, est admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions.

ART. 2.

M. Jean BEL est nommé Premier Président Honoraire de la Cour de Révision.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.728 du 26 novembre 1992 portant nomination du Premier Président à la Cour de Révision.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3, 1^{er} de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu les articles 2 et 26 de la n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri CHARLIAC, Conseiller à Notre Cour de Révision, est nommé Premier Président de ladite Cour en remplacement de M. Jean BEL, admis à l'honorariat.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.729 du 26 novembre 1992 portant nomination du Vice-Président à la Cour de Révision.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3, 1^{er} de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu les articles 2 et 26 de la n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel MONEGIER DU SORBIER, Conseiller à Notre Cour de Révision, est nommé Vice-Président de ladite Cour.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.730 du 26 novembre 1992 portant nomination d'un Greffier principal au Greffe Général.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 concernant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 4 de Notre ordonnance n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946, modifiée, fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires ;

Vu Notre ordonnance n° 8.380 du 28 août 1985 portant nomination d'un Commis-Greffier au Greffe Général ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Béatrice GIUGE, épouse BARDY, Commis-Greffier au Greffe Général, est nommée Greffier Principal.

Cette mesure prend effet au 4 janvier 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.731 du 26 novembre 1992 portant nomination d'un membre du Comité d'Organisation du Festival International de Télévision.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 10.695 du 7 novembre 1992 reconduisant le mandat des membres du Comité d'Organisation du Festival International de Télévision et portant nomination d'un nouveau membre ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 octobre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de Notre ordonnance n° 10.695 du 7 novembre 1992, susvisée, est complété ainsi qu'il suit :

« M. André ASSEO est nommé, pour une période d'une année, à compter du 3 juin 1992, Membre du Comité d'Organisation du Festival International de Télévision ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 92-653 du 25 novembre 1992 portant ouverture de l'hélicoptère du Monte-Carlo Sporting Club.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'aviation civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-323 du 15 mai 1992 relatif aux plates-formes utilisées pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La Société des Bains de Mer est autorisée à ouvrir sur le terre-plein du Monte-Carlo Sporting Club une hélicoptère destinée au transport aérien occasionnel.

ART. 2.

L'hélicoptère ne peut être utilisé que de jour et avec l'accord préalable de la Société des Bains de Mer.

ART. 3.

L'accès à cette hélicoptère se fera sous la responsabilité exclusive des commandants de bord des aéronefs, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 92-323 du 15 mai 1992, susvisé.

ART. 4.

Les autorisations délivrées en application de l'article 2 du présent arrêté devront être communiquées sans délai au Service de l'Aviation Civile.

ART. 5.

Lors de chaque mouvement d'hélicoptère, la Société des Bains de Mer mettra en place au minimum un extincteur à poudre de 45 kg, ainsi que deux agents susceptibles d'assurer sa mise en œuvre.

Pour certains types de vols, le Service de l'Aviation Civile pourra imposer des prescriptions complémentaires de sécurité.

ART. 6.

L'hélicoptère n'est pas ouvert au trafic international. Seuls les vols en provenance ou à destination de la Principauté ou du territoire français sont autorisés.

ART. 7.

Chaque autorisation d'utilisation délivrée par la Société des Bains de Mer devra s'accompagner d'une information sur les caractéristiques particulières de l'hélicoptère ainsi que sur l'obligation de contact radio sur la fréquence de contrôle de l'héliport de Monaco, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 92-323, susvisé.

ART. 8.

Le stockage de carburant à proximité de l'hélicoptère et l'avitaillement sont interdits.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-654 du 25 novembre 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CARDINTEL MONACO S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « CARDINTEL MONACO S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juin 1992 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « CARDINTEL MONACO S.A.M. », résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juin 1992.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-655 du 25 novembre 1992 fixant le taux de pourcentage prévu à l'article 8 de l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959 relative aux prestations sociales des retraités.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959 relative aux prestations sociales des retraités, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les

modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le pourcentage maximum de la masse annuelle des salaires soumis à cotisation, visé aux premier et deuxième alinéas de l'article 8 de l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959, est fixé à 13 % au titre de l'exercice 1992-1993.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-656 du 25 novembre 1992 fixant le montant maximum de l'allocation exceptionnelle aux personnes âgées et des plafonds de ressources pour en bénéficier.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu Notre ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu Notre ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

En application de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, susvisée, les plafonds annuels de ressources pour bénéficier de l'allocation exceptionnelle aux personnes âgées sont fixés comme suit :

- pour un couple : 128.500 F
- pour un isolé : 96.300 F

ART. 2.

Le montant maximum de l'allocation prévu à l'article 14 de l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, susvisée, est fixé à 1.065 F pour l'exercice 1992-1993.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-681 du 25 novembre 1992 abrogeant l'arrêté ministériel n° 75-65 du 14 février 1975 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921, modifiée, sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-65 du 14 février 1975 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière ;

Vu la demande formulée par Mme Lucienne CAVALIERE, infirmière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 75-65 du 14 février 1975, susvisé, est abrogé, à la demande de Mme Lucienne CAVALIERE.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-682 du 25 novembre 1992 rapportant l'autorisation délivrée à M. Orphée TICCHIONI, Comptable auxiliaire du Commerce et de l'Industrie.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.650 du 20 mars 1948, modifiée, réglementant l'exercice de la profession de comptable ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 1948 portant nomination de comptables auxiliaires du Commerce et de l'Industrie ;

Vu la demande de M. Orphée TICCHIONI du 24 août 1992 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est mis fin à l'autorisation de porter le titre de comptable auxiliaire du Commerce et de l'Industrie et d'exercer ladite profession en Principauté délivré à M. Orphée TICCHIONI par arrêté ministériel en date du 20 décembre 1948 à compter du 1^{er} octobre 1992.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-683 du 25 novembre 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « OMNIUM MONEGASQUE DE COMMERCE GENERAL ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « OMNIUM MONEGASQUE DE COMMERCE GENERAL » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 avril 1992 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 19 des statuts (année sociale),

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 avril 1992.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-684 du 25 novembre 1992 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-505 du 4 septembre 1986 autorisant la cession et le transfert d'une officine de pharmacie ;

Vu la requête présentée par M. Antonio SILLARI, Pharmacien ;

Vu les avis exprimés par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Antonio SILLARI, Pharmacien, est autorisé à transférer dans la galerie commerciale de la zone J du quartier de Fontvieille, à compter du 20 novembre 1992, l'officine de pharmacie qu'il exploite actuellement au n° 4 de l'avenue des Papalins.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 86-505 du 4 septembre 1986, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-685 du 25 novembre 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PILAR MANAGEMENT ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « PILAR MANAGEMENT » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 février 1992 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 octobre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 2 millions de francs à celle de 4 millions de francs,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 février 1992.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-686 du 25 novembre 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOPREM ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOPREM » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 avril 1992 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 octobre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 1 million de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 2.000 francs,

- de l'article 22 des statuts (année sociale), résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 avril 1992.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-687 du 25 novembre 1992 abrogeant l'arrêté ministériel n° 56-112 du 19 juin 1956 délivrant à un médecin l'autorisation d'exercer sa profession à Monaco.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mars 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 56-112 du 19 juin 1956, susvisée ;

Vu la demande formulée par le Docteur Jean-Louis MARCHISIO ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 56-112 du 19 juin 1956, susvisé, est abrogé, à compter du 1^{er} octobre 1992, à la demande de M. le Docteur Jean-Louis MARCHISIO.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-688 du 25 novembre 1992 fixant le montant des indemnités à offrir aux propriétaires expropriés pour la réalisation des travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 502 du 6 avril 1949, modifiée par la loi n° 586 du 28 décembre 1953 et la loi n° 1.010 du 18 novembre 1978 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article 10 de la loi, susvisée, prescrivant la notification aux propriétaires ou autres ayants droit qui sont intervenus dans le délai fixé par l'article 3 de ladite loi des sommes qu'offre l'Administration à titre d'indemnité ;

Vu la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les sommes à offrir à titre d'indemnité aux propriétaires et autres ayants droit en raison de l'expropriation du tréfonds de diverses parcelles de terrain en vue de l'exécution des travaux, susvisés, sont fixées dans l'état ci-joint.

ART. 2.

Les indemnités indiquées dans ledit état seront offertes aux propriétaires et autres ayants droit conformément à la loi.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

| Désignation des indemnitaires | Qualité des indemnitaires | Nature des biens | Cadastré | a) Contenance superficielle b) Profondeur approximative | Indemnités à offrir |
|--|---------------------------|--|--|--|---------------------|
| Copropriété Castel-Lorrain 3, rue de la Source 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds Castel Lorrain 3, rue de la Source | D 129p | a) 16 m ² b) 58 m | 1 F |
| Mme Eliane Canis 5, rue de la Source Mme Evelyn Wright 5, rue de la Source | Propriétaires | Tréfonds Villa 5, rue de la Source | D 129p | a) 25 m ² b) 58 m | 1 F |
| Copropriété Villa « La Mascotte » c/o Agence Giannetti 32, rue des Martyrs 06240 Beausoleil | Propriétaire | Tréfonds Villa « La Mascotte » 7, rue de la Source | D 129p | a) 7 m ² b) 59 m | 1 F |
| M. Fernand Bainville 12, rue de la Source 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds Villa « Trucchi » 12, rue de la Source | D 129p | a) 72 m ² b) 57 m | 1 F |
| Mme Antoinette-Marie Roux 7, rue Bellevue 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds Villa « Marie-Georgette » 7, rue Bellevue | D 120p D 121p D 122p D 123p D 124p | a) 350 m ² b) 62 m | 1 F |
| Société Saint-Joseph 9, rue Bellevue 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds Maison « St Joseph » 9, rue Bellevue | D 121p D 122p D 123p D 124p | a) 36 m ² b) 62 m | 1 F |
| Caisse Autonome des Retraites 11, rue Louis Notari 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds Villa « Moderne » 7, rue Bel Respiro | D 117p | a) 50 m ² b) 54 m | 1 F |
| Copriété Vila « Augustine » c/o M. Jean Carlevaris 16, rue Bellevue 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds Villa « Augustine » 16, rue Bellevue | D 117p | a) 204 m ² b) 54 m | 1 F |
| Société « Mainpat-Corporation » c/o Peter D. Green New Court St. Swithin's Lane Londres | Propriétaire | Tréfonds Villa « Palazzino » 11, rue Bel Respiro | D 117p | a) 322 m ² b) 54 m | 1 F |
| Congrégation des Sœurs de Notre-Dame du Saint Resaire 18 bis, rue Bellevue 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds Villa « Roma » 18 bis, rue Bellevue | D 117p | a) 200 m ² b) 54 m | 1 F |

| Désignation des indemnitaires | Qualité des indemnitaires | Nature des biens | Cadastre | a) Contenance superficielle b) Profondeur approximative | Indemnités à offrir |
|---|---------------------------|--|-----------------------------|--|---------------------|
| S.C.I. « Rignon » 14, rue Bel Respiro 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds Villa « Rignon » 11, rue Bel Respiro | D 112p | a) 23 m ² b) 50 m | 1 F |
| Hoirie Segond 5, avenue St-Michel 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds Villa « Dryade » 20, rue Bellevue | B 478p | a) 40 m ² b) 54 m | 1 F |
| Copropriété villa « Sperare Qui » 1, avenue d'Alsace 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds Villa « Sperare Qui » 1, avenue d'Alsace | B 477 p | a) 80 m ² b) 42 m | 1 F |
| Hoirie Pierre Notari 20, rue Bel Respiro Mme Marie-Louise Notari 6, boulevard du Jardin Exotique Mlle Francine Notari 1, boulevard Princesse Charlotte M. Jean-Marie Notari 1, boulevard Princesse Charlotte | Propriétaires | Tréfonds Villa « Trentenario » 20, rue Bel Respiro | B 477p | a) 158 m ² b) 42 m | 1 F |
| Copropriété « Villa du Pont » c/o Cabinet Marc Bulla 30, boulevard Princesse Charlotte 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds Villa du Pont 3, bd Princesse Charlotte | B 477 p B 478 p | a) 160 m ² b) 40 m | 1 F |
| Coropriété « Villa Diana » c/o M. Médecin 4, avenue des Papalins 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds Villa « Diana » 16, rue Bel Respiro | B 477p B 478p | a) 380 m ² b) 46 m | 1 F |
| Copropriété Villa « Isabelle » c/o Cabinet Marc Bulla 30, boulevard Princesse Charlotte 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds Villa « Isabelle » 8, bd Princesse Charlotte | B 477 p B 479 p B 68p | a) 220 m ² b) 40 m | 1 F |
| M. Jean Amalberti 14, rue Bel Respiro 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds Villa « Wather With » 2, boulevard de Suisse | B 477p B 479p | a) 40 m ² b) 35 m | 1 F |
| Copropriété « Palais Armida » c/o Cabinet Santi 32, boulevard d'Italie 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds Palais « Armida » 1, Boulevard de Suisse | B 476p B 477p B 480p | a) 630 m ² b) 15 m | 1 F |
| Copropriété Villa « Bulgheroni » c/o Agence Marchetti 20, rue Princesse Caroline 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds Villa « Bulgheroni » 1, bd du Jardin Exotique | B 469p B 470p | a) 610 m ² b) 32 m | 1 F |

| Désignation des indemnitaires | Qualité des indemnitaires | Nature des biens | Cadastre | a) Contenance superficielle b) Profondeur approximative | Indemnités à offrir |
|---|---------------------------|---|----------------------------|--|---------------------|
| Copropriété Villa « Marina » c/o Agence Marchetti 20, rue Princesse Caroline 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds Villa « Marina » 1 bis, bd du Jardin Exotique | B 469p B 470p | a) 6 m ² b) 33 m | 1 F |
| Copropriété Villa « Le Lotus Bleu » c/o Agence Lorenzi 26, boulevard Princesse Charlotte 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds Villa « Lotus Bleu » 3, bd du Jardin Exotique | B 470p | a) 40 m ² b) 37 m | 1 F |
| Copropriété Franzido-Palace c/o Agence Marchetti 20, rue Princesse Caroline 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds Franzido-Palace 15, bd du Jardin Exotique | B 469p B 470p | a) 178 m ² b) 50 m | 1 F |
| Copropriété Résidence « Les Oliviers » c/o M. Wolzok 1, rue des Genêts 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds Résidence « Les Oliviers » 11, bd du Jardin Exotique | B 470p | a) 825 m ² b) 47 m | 1 F |
| Copropriété « Sim Palace » c/o M. Jacques Orecchia 30, bd Princesse Charlotte 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds « Sim Palace » 6/8, Bd du Jardin Exotique | B 465p | a) 530 m ² b) 50 m | 1 F |
| S.C.I. Villa « Le Mas » 4, boulevard du Jardin Exotique 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds Villa « Le Mas » 4, bd du Jardin Exotique | B 465p B 456p | a) 775 m ² b) 50 m | 1 F |
| Copropriété villa « L'Anaconda » c/o Agence Bremond-Dotta 5 bis, avenue Princesse Alice 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds « L'Anaconda » 4, bd de Belgique | B 456p B 463p B 465p | a) 5 m ² b) 46 m | 1 F |
| Copropriété « Villa Yéyé » c/o M. François Amirati 14, rue Honoré Labande 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds « Villa Yéyé » 4 bis, bd de Belgique | B 464p B 465p | a) 735 m ² b) 51 m | 1 F |
| Copropriété « Palais du Printemps » c/o Jacques Orecchia - CCRG 30, boulevard Princesse Charlotte 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds « Palais du Printemps » 10, bd de Belgique | B 430p B 432p | a) 352 m ² b) 46 m | 1 F |
| Caisse Autonome des Retraites 11, rue Louis Notari 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds « Palais Provençal » 7, bd de Belgique | B 432p B 458p | a) 140 m ² b) 40 m | 1 F |

| Désignation des indemnitaires | Qualité des indemnitaires | Nature des biens | Cadastre | a) Contenance superficielle b) Profondeur approximative | Indemnités à offrir |
|--|---------------------------|---|----------------------------|--|---------------------|
| Copropriété « Palais Verdi » c/o Agence Lorenzi 26, boulevard Princesse Charlotte 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds Palais « Verdi » 19, rue J.F. Bosio | B 432p | a) 117 m ² b) 46 m | 1 F |
| Copropriété « Villa Duo » c/o Monte-Carlo Immobilier 4, boulevard des Moulins 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds « Villa Duo » 12, bd de Belgique | B 432p | a) 346 m ² b) 46 m | 1 F |
| Copropriété Immeuble « L'Esperanza » c/o Agence Bremond-Dotta 5 bis, avenue Princesse Alice 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds « L'Esperanza » 17, Rue J.F. Bosio | B 432p | a) 215 m ² b) 49 m | 1 F |
| S.C.I. « Rinova » c/o Mme Cazelles-Pons 17, boulevard de Suisse 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds Villa « Rinova » 14, bd de Belgique | B 432p | a) 270 m ² b) 46 m | 1 F |
| Copropriété « Palais de l'Aurore » c/o Agence Westrope 22, boulevard des Moulins 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds Palais de l'Aurore 16, bd de Belgique | B 432p | a) 276 m ² b) 48 m | 1 F |
| Copropriété « Castel Ciel d'Azur » c/o M. René Alfani 36, boulevard du Jardin Exotique 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds « Castel Ciel d'Azur » 36, bd du Jardin Exotique | B 432p | a) 138 m ² b) 52 m | 1 F |
| Copropriété Immeuble « Les Yuccas » c/o M. Armand Noaro 38, boulevard du Jardin Exotique 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds « Les Yuccas » 38, bd du Jardin Exotique | B 427p B 432p B 425p | a) 330 m ² b) 54 m | 1 F |
| Mme Catherine Solamito 40, bd du Jardin Exotique M. Albert Fabre 40 bis, boulevard du Jardin Exotique Mme Michèle Fabre 40 bis, boulevard du Jardin Exotique M. Jean Marchio 4 bis, boulevard de Belgique 98000 Monaco | Propriétaires | Tréfonds Villa « Blanche » 40, bd du Jardin Exotique | B 425p B 427p | a) 260 m ² b) 59 m | 1 F |
| Copropriété Villa « Tergeste » c/o Agence des Etrangers 6, avenue de la Madone 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds Villa « Tergeste » 51, bd du Jardin Exotique | B 425p B 427p | a) 450 m ² b) 63 m | 1 F |

| Désignation des indemnitaires | Qualité des indemnitaires | Nature des biens | Cadastre | a) Contenance superficielle b) Profondeur approximative | Indemnités à offrir |
|--|---------------------------|--|--------------------------------------|--|---------------------|
| Mme Dowling Wassilka Villa « L'Abri » 53, boulevard du Jardin Exotique 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds Villa « L'Abri » 53, bd du Jardin Exotique | B 425p | a) 48 m ² b) 69 m | 1 F |
| Mme Marguerite Pittatore 8, rue Augustin Vento Mme Fanny Rousselet 5, rue Malbousquet 98000 Monaco | Propriétaires | Tréfonds Villa « Guiguite » 5, rue Malbousquet | B 425p B 426p | a) 101 m ² b) 73 m | 1 F |
| Caisse Autonome des Retraites 11, rue Louis Notari 98000 Monaco Mme Caroline Zali 7, rue Malbousquet M. Romain Zali 7, rue Malbousquet | Propriétaires | Tréfonds Villa « Mazeltow » 7, rue Malbousquet | B 425p | a) 220 m ² b) 72 m | 1 F |
| Société « Nemausa » c/o M. Jean Notari 17, boulevard Albert 1er 98000 MONACO | Propriétaire | Tréfonds Propriété Nemausa 7, rue Honoré Labande | B 421p B 425p B 426p | a) 300 m ² b) 75 m | 1 F |
| Mme Victoria Bosch 5, rue Honoré Labande 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds Villa « La Victoria » 5, rue Honoré Labande | B 422p | a) 16 m ² b) 86 m | 1 F |
| Société « Nemausa » c/o M. Jean Notari 17, boulevard Albert 1er 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds Propriété « Nemausa » 8, rue Honoré Labande | B 420p B 421p B 422p | a) 260 m ² b) 96 m | 1 F |
| Mme Dragica Melnjak M. Robert Konoplic 6, rue Honoré Labande 98000 Monaco | Propriétaires | Tréfonds Villa « le Mas de Pin » 6, rue H. Labande | B 422p | a) 220 m ² b) 97 m | 1 F |
| Copropriété « Résidence Les Ligures » c/o Cabinet Bulla 30, boulevard Princesse Charlotte 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds Résidence « Les Ligurés » 2, rue H. Labande | B 417p B 419p B 420p B 422p | a) 1210 m ² b) 110 m | 1 F |
| Copropriété Villa « Le Nid » 25-25 bis, avenue Hector Otto 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds Villa « Le Nid d'Aigle » 25-25 bis, av. Hector Otto | B 417p B 420p | a) 270 m ² b) 114 m | 1 F |
| Mme Rose Gariazzo 29, avenue Hector Otto Mme Thérèse Gariazzo 3, rue Honoré Labande 98000 Monaco | Propriétaires | Tréfonds Villa « Roseline » 20, avenue Hector Otto | B 417p | a) 60 m ² b) 108 m | 1 F |

| Désignation des indemnitaires | Qualité des indemnitaires | Nature des biens | Cadastre | a) Contenance superficielle b) Profondeur approximative | Indemnités à offrir |
|---|---------------------------|--|--------------------------------------|--|---------------------|
| Mme Carmen Canella 29 bis, avenue Hector Otto M. Manuel Calenco 29 ter, avenue Hector Otto 98000 Monaco | Propriétaires | Tréfonds Villa « Clair Soleil » 29 bis, avenue Hector Otto | B 416p B 417p | a) 13 m ² b) 108 m | 1 F |
| M. Manuel Calenco 29 ter, avenue Hector Otto 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds Maison Calenco 29 ter, avenue Hector Otto | B 417p B 420p | a) 360 m ² b) 108 m | 1 F |
| Caisse Autonome des Retraites 11, rue Louis Notari 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds « L'Escorial » 31, avenue Hector Otto | B 416p B 417p B 418p B 419p | a) 1380 m ² b) 106 m | 1 F |
| Société Anonyme « Riahi » 133, boulevard Haussmann 75000 Paris | Propriétaire | Tréfonds Usine Lancaster 25, chemin des Révoires | B 418p | a) 252 m ² b) 113 m | 1 F |
| S.C.I. des Révoires 35, avenue des Papalins 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds Villa « La Foulque » 27, chemin des Révoires | B 418p | a) 330 m ² b) 120 m | 1 F |
| S.C.I. des Révoires 35, avenue des Papalins 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds « Jardins Hector Otto » 14, chemin des Révoires | A 86p | a) 290 m ² b) 119 m | 1 F |
| S.C.I. des Révoires 35, avenue des Papalins 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds Propriété Zeina 16, chemin des Révoires | A 85p A 86p | a) 185 m ² b) 123 m | 1 F |
| S.C.I. des Révoires 35, avenue des Papalins 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds Villa « Les Oliviers » 30, chemin des Révoires | A 85p | a) 147 m ² b) 127 m | 1 F |
| Copropriété c/o M. Lazare Vivone 18, chemin des Révoires 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds 18, chemin des Révoires | A 86p | a) 52 m ² b) 123 m | 1 F |
| M. Raymond Corbeau 28, chemin des Révoires 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds Villa « Madjo » 28, chemin des Révoires | A 85p A 86p | a) 176 m ² b) 125 m | 1 F |
| Copropriété « Villa Camélia » c/o M. Meunier 13, chemin des Révoires 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds Villa « Camélia » 26, chemin des Révoires | A 85p A 86p | a) 154 m ² b) 125 m | 1 F |

| Désignation des indemnitaires | Qualité des indemnitaires | Nature des biens | Cadastre | a) Contenance superficielle b) Profondeur approximative | Indemnités à offrir |
|---|---------------------------|---|-------------------------|--|---------------------|
| M. Marc Bergonzi 24, chemin des Révoires 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds Villa « La Frontalière » 24, chemin des Révoires | A 85p | a) 156 m ² b) 126 m | 1 F |
| Copropriété 16, 18, 20, 22, 24, 26, 28, 30, chemin des Révoires 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds Chemin privé 16, 18, 20, 22, 24, 26, 28, 30, chemin des Révoires | A 85p A 86p | a) 70 m ² b) 125 m | 1 F |
| Copropriété de l'Observatoire Palace c/o M. Berro 63, boulevard du Jardin Exotique 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds « L'Observatoire Palace » 63, bd du Jardin Exotique | B 422p | a) 2 m ² b) 68 m | 1 F |
| Mme Jeanne Barthelemy 12, rue des Moulins à Vents Fontenay-aux-Roses | Propriétaire | Tréfonds Villa « Dina » 11, avenue Hector Otto | A 93p | a) 56 m ² b) 77 m | 1 F |
| M. André Ribéri 67, boulevard du Jardin Exotique Mme Andrée Pujos 67, boulevard du Jardin Exotique 98000 Monaco | Propriétaires | Tréfonds Villa « Thérèse » 67, bd du Jardin Exotique | A 93p | a) 70 m ² b) 75 m | 1 F |
| Mme Marie-Claire Huguen 7, avenue Hector Otto 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds « Chalet Rustique » 7, avenue Hector Otto | A 93p | a) 95 m ² b) 72 m | 1 F |
| S.A.M. « Liberty » 27, avenue Princesse Grace 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds Villa « Les Violettes » 5, avenue Hector Otto | A 93p | a) 75 m ² b) 73 m | 1 F |
| S.A.M. « Liberty » 27, avenue Princesse Grace 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds Villa « Marie-Antoinette » 75, bd du Jardin Exotique | A 93p | a) 35 m ² b) 72 m | 1 F |
| S.C.I. « Liberty » 27, avenue Princesse Grace 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds Villa « Del Sol » 77, bd du Jardin Exotique | A 91p A 92p | a) 3 m ² b) 72 m | 1 F |
| S.C.I. « Du Parc » 43, boulevard des Moulins 98000 Monaco | Propriétaire | Tréfonds Villa « Rocamadour » 79, bd du Jardin Exotique | A 87p A 88p A 91p | a) 205 m ² b) 74 m | 1 F |

Arrêté Ministériel n° 92-689 du 25 novembre 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AFP GROUP S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « AFP GROUP S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 mars 1992 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

– de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « CHILTERN GROUP S.A.M. »,

– de l'article 3 des statuts (objet social),

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 mars 1992.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-690 du 25 novembre 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GRUNDY PRODUCTIONS SERVICES (MONACO) S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « GRUNDY PRODUCTIONS SERVICES (MONACO) S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 octobre 1991 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

– de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 1 million de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 200 francs,

– de l'article 8 des statuts (administration de la société),
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 octobre 1991.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-691 du 25 novembre 1992 autorisant le transfert à « LA DEFENSE MONDIALE » du portefeuille de contrats du « GROUPE ATLANTIDE ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « GROUPE ATLANTIDE » tendant à l'approbation du transfert avec ses droits et obligations de son portefeuille de contrats à la société « LA DEFENSE MONDIALE » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-864 du 16 décembre 1985 autorisant la société « GROUPE ATLANTIDE » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-231 du 5 mai 1982 autorisant la société « LA DEFENSE MONDIALE » ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 19 juin 1992 invitant les créanciers de la société « GROUPE ATLANTIDE », dont le siège social est à Saint Ismier (38330), Allée des Dauphins, et ceux de la société « LA DEFENSE MONDIALE », dont le siège social est à Paris 9^{ème}, 28, rue Chateaudun, à présenter leur observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société « LA DEFENSE MONDIALE », dont le siège social est à Paris 9^{ème}, 28, rue Chateaudun, du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent à la société « GROUPE ATLAN-

TIDE», dont le siège social est à Saint Ismier (38330), Allée des Dauphins.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 85-864 du 16 décembre 1985 est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-692 du 25 novembre 1992 fixant les règles de sécurité des portes automatiques de garage à installer ou existantes.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée par la loi n° 718 du 27 décembre 1961 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-379 du 13 août 1974 fixant les mesures générales à appliquer dans les garages-parkings contre les risques d'incendie, d'asphyxie et de panique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1992 ;

Arrêtons :

TITRE I

Portes automatiques de garage à installer

ARTICLE PREMIER

Toute nouvelle porte automatique de garage à installer dans des bâtiments ou groupe de bâtiments, doit être conforme aux normes énoncées en annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Les portes automatiques de garage doivent faire l'objet, avant leur mise en service, d'un examen et d'essais pour vérifier leur conformité aux normes correspondantes. Ils doivent être effectués par une personne ou un organisme agréé à choisir dans la liste fixée par arrêté ministériel portant agrément des organismes pour la vérification des appareils de levage, des ascenseurs, des monte-charge et des escaliers mécaniques.

TITRE II

Portes automatiques de garage existantes

ART. 3.

Les portes automatiques de garage installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté doivent satisfaire aux prescriptions suivantes :

a) la porte doit être équipée de systèmes permettant d'arrêter son mouvement ou de limiter la force qu'elle exerce, en cas de présence d'une personne dans les zones de fin d'ouverture et de fin de fermeture. Ces zones sont définies comme suit :

* Pour les portes basculantes ou sectionales, la zone de fin de fermeture correspond à la zone balayée par le chant de la porte dans

les derniers 60 centimètres mesurés en position verticale à partir du sol ;

* pour les portes basculantes, la zone de fin d'ouverture correspond à la zone balayée par le chant de la porte dans les derniers 60 centimètres, mesurés en position verticale à partir du linteau ;

* pour les portes à déplacement latéral, la zone de fin de fermeture correspond à la zone de 60 centimètres, mesurée à partir de la paroi formant butée de la porte.

Pour répondre à ces exigences, les portes existantes doivent :

- soit n'exercer en tout point du chant du tablier, dans les zones de fin d'ouverture et de fermeture, qu'une force inférieure à 15 daN ;

- soit être dotées d'un système arrêtant immédiatement leur mouvement dès qu'une personne se trouve dans les zones de fin d'ouverture et de fin de fermeture. Dans le cas d'installation de barres palpeuses par exemple, ceci implique que la course de la barre palpeuse soit compatible avec la distance d'arrêt de la fermeture.

Ce système doit alors inverser le mouvement de la porte, de manière à éviter qu'une personne ne puisse rester bloquée.

b) Le système de commande de la porte doit être volontaire et personnalisé.

c) Le volume de débattement de la porte doit être correctement éclairé et l'aire de débattement doit faire l'objet d'un marquage au sol.

c) Tout mouvement de la porte doit être signalé, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, par un feu orange clignotant qui doit être visible à l'aire de débattement. La signalisation doit précéder le mouvement de la porte.

e) La porte doit pouvoir être manœuvrée manuellement de l'extérieur comme de l'intérieur lorsqu'elle n'est pas complètement ouverte ou fermée pour permettre de dégager une personne accidentée.

L'effort manuel de manœuvre de secours ne doit pas excéder :

- 35 daN si la manœuvre manuelle est effectuée de l'intérieur ;

- 75 daN associé à une réouverture sur une distance au moins égale à 0,20 m, si la manœuvre manuelle est effectuée de l'extérieur.

ART. 4.

Dans les bâtiments et groupes de bâtiments, les portes automatiques de garage existantes, non conformes aux règles de sécurité du présent titre, doivent être mises en conformité au plus tard dans un délai de trois ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires ou leur représentant devront pouvoir justifier dès l'achèvement complet des travaux, de la mise en conformité de leurs installations, par la transmission au Directeur de l'Urbanisme et de la Construction d'une attestation délivrée par l'entreprise spécialisée qui a procédé à l'exécution des travaux.

Si à l'expiration du délai ci-dessus, les travaux de mise en conformité n'ont pas été réalisés, le fonctionnement de la porte sera interdit par arrêté ministériel pris après avis de la Commission Technique pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité publique. L'arrêté sera notifié aux propriétaires de l'immeuble ou du groupe immobilier ou à leur représentant, ainsi qu'à leur compagnie d'assurances. Un exemplaire de cet arrêté sera affiché à proximité de la porte de garage.

TITRE III

Entretien et vérifications

ART. 5.

Les propriétaires d'un bâtiment ou groupe de bâtiments équipé de portes automatiques de garage, sont tenus de les faire entretenir et vérifier périodiquement, aux termes de contrats écrits. Toutes les interventions sont consignées dans un livret d'entretien.

ART. 6.

L'entretien dont il est question à l'article 5, comprend :

- les visites d'entretien (nettoyage, graissage, réglages des organes mécaniques, électriques, électroniques) nécessaires au bon fonctionnement dans des conditions normales de sécurité ;

- le contrôle de l'état de l'efficacité des éléments, lié au bon fonctionnement et à la sécurité;

- la fourniture des produits de lubrification et de nettoyage nécessaires à un bon fonctionnement;

- la réparation ou le remplacement des pièces constituant les systèmes de sécurité hors d'usage ou usées par le fonctionnement normal de la porte (barres palpeuses, cellules photo-électriques, limiteurs de couples mécaniques ou électro-mécaniques, câbles, systèmes empêchant la chute du tablier, organes de commande et télécommande pour la partie récepteur);

- la réparation ou le remplacement des petites pièces hors d'usage ou usées par le fonctionnement normal de la porte (galets, axes, goupilles, signalisation, organes de l'armoire de manœuvre ...).

ART. 7.

L'entretien visé à l'article 6 porte sur les éléments suivants :

- le tablier,
- les éléments de guidage (rails, galets ...),
- les articulations (charnières, pivots ...),
- les fixations,
- les éléments de transmission de mouvement,
- les moto-réducteurs, pompes ou compresseurs,
- les chaînes, câbles, courroies,
- les fins de courses,
- les organes de commande,
- les organes de sécurité des personnes,
- le limiteur d'effort,
- l'armoire de commande,
- l'équilibrage (contreponds, ressorts),
- le débrayage manuel,
- la signalisation (visualisation et marquage au sol),
- la propreté de l'ensemble de l'équipement.

ART. 8.

L'entretien défini aux articles précédents est exécuté au cours de visites périodiques, à raison de deux visites par an.

ART. 9.

La visite semestrielle comprend systématiquement :

- la vérification :
 - * du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité des personnes (lames palpeuses, pressostats, cellules photo-électriques, etc ...);
 - * du bon fonctionnement du débrayage manuel;
 - * du bon fonctionnement du limiteur d'effort;
 - * des articulations (charnières, pivots ...);
 - * des cycles de fonctionnement dans les zones d'accostage;
 - * du bon fonctionnement et de l'état de la signalisation (feux oranges clignotants, éclairage et matérialisation au sol de l'aire dangereuse de mouvement);
 - * des éléments de transmission du mouvement (bras articulés, câbles, chaînes, courroies ...);
 - * de l'opérateur (moto réducteur électrique, opérateur électro-hydraulique ...);
- la lubrification et les réglages nécessaires au bon fonctionnement;
- un examen général du fonctionnement de la porte.

ART. 10.

A raison d'une visite sur deux, il convient de rajouter aux prescriptions définies à l'article 9 la vérification :

- du verrouillage de la porte,
- des éléments de guidage (rails, galets ...),
- des organes de commande et de télécommande,
- des systèmes d'équilibrage (contreponds, ressorts),

- de l'armoire de commande et de ses composants,

- de la fixation de la porte,

- du fonctionnement du système empêchant la chute du tablier;

- de l'état des peintures et de la corrosion.

ART. 11.

Toutes les interventions (visites périodiques, travaux divers et dépannage) seront consignées dans le livret d'entretien.

Il y sera indiqué la nature de l'intervention, la date, l'heure et le nom de la personne qui est intervenue.

Le propriétaire ou son représentant pourra à tout moment se faire communiquer ce livret.

Dans le cas de cessation d'activité ou de non renouvellement d'un contrat, ce livret devra être remis au propriétaire de l'installation ou son représentant.

TITRE IV

Sanctions et mesures d'exécution

ART. 12.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et punies conformément à l'article 13 de l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959, modifiée par la loi n° 718 du 27 décembre 1961.

ART. 13.

Les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 92-692 DU 25 NOVEMBRE 1992

Principale norme définissant les règles générales de construction et d'installation des portes automatiques de garage.

- Fermetures pour baies libres :

* N.F.P. 25.362 ce décembre 1989

Arrêté Ministériel n° 92-693 du 25 novembre 1992 fixant les règles générales de construction, d'installation et d'entretien des ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques et trottoirs roulants.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée par la loi n° 718 du 27 décembre 1961;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie;

Vu l'arrêté ministériel n° 67-115 du 16 mai 1967 fixant les règles générales de construction, d'installation et d'entretien des ascenseurs et monte-charge, modifié par l'arrêté ministériel n° 68-227 du 26 juillet 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1992;

Arrêtons :

TITRE I

Construction, installation et entretien des ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques et trottoirs roulants

ARTICLE PREMIER

Les règles générales de construction et d'installation des ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques et trottoirs roulants électriques ou commandés électriquement, en vue de protéger les personnes et les choses contre les risques d'accidents pouvant survenir en fonctionnement et pendant les opérations d'entretien et d'inspection, sont définies par les normes énumérées en annexe du présent arrêté.

L'observation de ces mesures ne dispense pas de se conformer aux dispositions des textes réglementaires pouvant trouver leur application au sujet des ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques et trottoirs roulants.

ART. 2.

Dans le cas où certaines règles techniques générales contenues dans les normes ne peuvent être appliquées, des dérogations pourront être accordées après avis de la Commission Technique, sous réserve qu'elles ne remettent pas en cause la sécurité des usagers ou du personnel d'entretien et les équipements en vue de la sécurité des ascenseurs.

ART. 3.

Toutes les portes palières normales et de secours des appareils doivent déboucher dans des parties communes et dans tous les cas être accessibles normalement et à tout moment par un autre moyen que l'appareil lui-même. Si des aménagements particuliers permettent d'accéder directement à certains logements sans utiliser les circulations communes, la porte des logements donnant accès directement à l'ascenseur doit avoir le même degré coupe-feu que la paroi dans laquelle elle est aménagée.

ART. 4.

Tout ascenseur, monte-charge, escalier mécanique ou trottoir roulant doit être installé par une entreprise agréée à cet effet par le Ministre d'Etat après avis de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité publique.

Cette demande d'agrément ne sera recevable, si elle est présentée par une entreprise non inscrite au répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco qu'à la condition qu'elle justifie d'une autorisation d'exercer son activité en Principauté.

ART. 5.

Les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques et trottoirs roulants doivent faire l'objet, avant leur mise en service, d'un examen et d'essais pour vérifier leur conformité aux normes correspondantes. Ils doivent être effectués par une personne ou un organisme agréé à choisir dans la liste fixée par arrêté ministériel portant agrément des organismes pour la vérification des ascenseurs, des monte-charge et des escaliers mécaniques.

ART. 6.

L'installation d'ascenseurs dépourvus de portes de cabine est interdite.

TITRE II

Sécurité des ascenseurs existants

ART. 7.

Les cabines d'ascenseurs non pourvues de grille de sécurité extensible ou de porte, doivent être munies, au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent arrêté :

soit de porte de cabine ;

soit, d'un dispositif de protection agréé, assurant un niveau de protection équivalent à celui résultant de la mise en place de ces portes.

Les propriétaires ou leur représentant devront pouvoir justifier dès l'achèvement complet des travaux, de la mise en conformité de leurs installations, par la transmission au Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction d'une attestation délivrée par l'entreprise spécialisée qui a procédé à l'exécution des travaux.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus, les travaux de mise en conformité n'ont pas été réalisés, le fonctionnement de l'appareil sera interdit par arrêté ministériel pris après avis de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité publique. L'arrêté sera notifié aux propriétaires de l'immeuble et groupes d'immeubles ou à leur représentant, ainsi qu'à leur compagnie d'assurances. Un exemplaire de cet arrêté sera affiché sur la porte de l'ascenseur.

ART. 8.

Lors de transformations importantes, il y aura lieu de remplacer le dispositif de déverrouillage de secours des portes palières, si les techniques le permettent, par le dispositif s'adaptant au triangle défini par les normes.

TITRE III

Contrôle - Entretien

ART. 9.

Les sociétés ou services d'entretien des escaliers mécaniques et trottoirs roulants doivent procéder à des examens et essais périodiques visant à vérifier la sûreté de fonctionnement des appareils dans les conditions définies par les normes et le constructeur.

ART. 10.

Les propriétaires d'un bâtiment ou groupe de bâtiments doté d'ascenseurs et monte-charge sont tenus de les faire entretenir et vérifier périodiquement, aux termes de contrats écrits. Toutes les interventions sont consignées dans un livret d'entretien.

ART. 11.

L'entretien et la vérification dont il est question à l'article 9 comprend :

1° - Une visite mensuelle au moins portant sur le réglage des organes mécaniques, électriques et électroniques, le graissage et le nettoyage nécessaires au bon fonctionnement dans les conditions normales de sécurité.

2° - Un examen semestriel des câbles.

3° - Une vérification annuelle de l'état de fonctionnement des parachutes.

4° - Un nettoyage annuel de la cuvette, du dessus de la cabine et de la machinerie.

ART. 12.

Les entreprises d'entretien des ascenseurs et monte-charge, sont tenues de soumettre au choix de la clientèle au minimum l'un des deux types d'abonnement ci-après définis :

A - Abonnement d'entretien normal

L'entretien normal comprend exclusivement les prestations suivantes :

1° - Les visites mensuelles relatives au réglage des organes mécaniques, électriques ou électroniques, nettoyage et graissage. En aucun cas, cependant, l'entreprise ne peut effectuer moins d'une visite par mois. Toutefois, la fréquence et la consistance de ces visites peuvent être adaptées aux caractéristiques techniques et aux conditions d'utilisation de l'appareil.

2° - L'examen semestriel des câbles.

3° - La vérification annuelle de l'état de fonctionnement des parachutes.

4° - Le nettoyage de la cuvette, du dessus de la cabine et de la machinerie une fois par an.

5° - La fourniture des produits de lubrification et de nettoyage nécessaires.

6° - Le dépannage : l'entreprise s'engage, sur demande du propriétaire ou de son représentant, à intervenir pendant les jours et heures normaux de travail de l'entreprise en cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux de l'appareil.

7° - La tenue, dans l'entreprise d'entretien, de dossiers permettant d'y retrouver la date et la nature des changements qui auraient été apportés à l'appareil, les dates et le résultat des dernières visites, l'indication des accidents qui se seraient produits et, généralement, de tous les faits importants concernant l'appareil. Le propriétaire ou son représentant pourra, à tout moment se faire communiquer ces dossiers.

Dans le cas de cessation d'activité ou de non renouvellement d'un contrat, ces dossiers devront être remis au propriétaire de l'installation ou à son représentant.

8° - La réparation des pièces énumérées ci-dessous usées par le fonctionnement normal de l'appareil ou leur remplacement si elles ne peuvent être réparées. Ces travaux sont effectués à l'initiative de l'entreprise et concernent les organes suivants :

Cabine : boutons d'envoi, paumelles de porte, contacts de porte, ferme-porte automatiques, coulisseaux de cabine, dispositif de sécurité de seuil et cellule photo-électrique.

Paliers : ferme-porte mécaniques, électriques ou pneumatiques, serrures électromécaniques, contacts de porte et boutons d'appel.

Balais du moteur et fusibles.

B - Abonnement d'entretien complet

I. - L'entretien complet comprend :

- a) les prestations comprises dans l'entretien normal ;
- b) la réparation des pièces usées par le fonctionnement normal de l'appareil ou leur remplacement si elles ne peuvent pas être réparées (câbles, par exemple).

Les travaux sont effectués à l'initiative de l'entreprise et concernent, en particulier, les organes suivants :

1° - Gaine : câbles de traction, de régulateur, de compensation et de sélecteurs d'étages ; impulseurs, orienteurs, contacts fixes et mobiles et interrupteurs d'étages et de fin de course ; câbles souples pendentifs, poulies de renvoi ; parachutes de sécurité ;

2° - Machinerie : moteur (roulements, paliers, bobinages, rotor et stator), treuil (arbre à vis, engrenage, poulies, paliers, roulements, coussinets), frein (mâchoires, bobines, garnitures), contrôleurs de manœuvre (bobines, relais, redresseurs, résistances, contacts fixes et mobiles), transformateurs, organes de sélecteurs, contrôleur d'étages et régulateur de vitesse.

Cependant, si le propriétaire ou son représentant constatent des négligences dans l'entretien, ou s'ils estiment que des travaux dus au titre de l'entretien complet doivent être réalisés, ils pourront demander à un bureau de contrôle d'effectuer à leurs frais une vérification de l'appareil. Le rapport technique établi par le bureau de contrôle doit indiquer si des organes doivent être remplacés et à quelle échéance, notamment si celle-ci est inférieure à un an. Dans ce cas, les travaux devront être effectués par l'entreprise à ses frais dans le délai imparti.

II - L'entretien complet ne comprend pas :

a) l'entretien des installations de bâtiment en général, même si elles ont été exécutées spécialement pour l'établissement de l'ascenseur ou monte-charge, telles que : branchements de force, de lumière et de mise à la terre, compteurs, combinés ou disjoncteurs, éclairage des abords, sonnerie d'appel, dispositifs antiparasites, entourages et protections, maçonnerie, peinture, même consécutive à des travaux de réparation ;

b) l'entretien des portes, de la cabine et de son ameublement ;

c) les réparations ou remplacements des pièces ou organes détériorés par malveillance ou usage anormal ;

d) pour les pièces ou organes non visés aux rubriques I-1 et I-2 ci-dessus, les réparations ou remplacements rendus nécessaires par la vétusté indépendamment de l'usage qui en est fait (vieillessement des canalisations électriques fixes, notamment) ;

e) les travaux de mise en conformité de l'appareil avec les règlements applicables.

ART. 13.

Le prix de l'abonnement de l'entretien normal est limité à 73 % de celui de l'abonnement de l'entretien complet.

Les travaux non compris dans l'entretien normal et dans l'entretien complet (à l'exclusion du paragraphe II-c de ce dernier) sont notifiés au propriétaire ou à son représentant par l'entreprise chargée de l'entretien et exécutés par elle, après accord du propriétaire ou de son représentant.

Le coût de ces travaux fait l'objet d'une facturation séparée.

TITRE IV

Sanctions et mesures d'exécution

ART. 14.

Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et punies, conformément à l'article 13 de l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959, modifiée par la loi n° 718 du 27 décembre 1961.

ART. 15.

Les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ART. 16.

L'arrêté ministériel n° 67-115 du 16 mai 1967, modifié par l'arrêté ministériel n° 68-227 du 26 juillet 1968 relatifs aux règles générales de construction, d'installation et d'entretien des ascenseurs et monte-charge, est abrogé.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

AANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 92-693 DU 25 NOVEMBRE 1992

Principales normes françaises et européennes définissant les règles générales de construction et d'installation des appareils éleveurs et de transports de personnes

- Monte-charge électriques ou commandés électriquement concernant la sécurité :

* N.F. P.82.201 de mai 1974 et additif I de janvier 1979

- Monte-charge électriques ou commandés électriquement.

- Règles particulières de sécurité pour la construction et l'installation de monte-charge du groupe III assurant la desserte au niveau supérieur par l'ouverture d'une trappe.

* NF P.82.215 d'avril 1980

- Dispositif d'appel prioritaire pour les sapeurs-pompiers :

* NF P.82.207

- Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs et monte-charge - Ascenseurs électriques :

* NF EN 81.P.82.210 de septembre 1986 - partie I

- Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs électriques dans les bâtiments existants :

* NF P.82.211 d'août 1987

- Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs électriques. Dispositions applicables dans le cas de transformations importantes :

* NF P.82.212 de juin 1987

- Dispositifs de commande et de signalisation et accessoires complémentaires :

* NF ISO - 4190/5 d'août 1988 - P.82.214

- Règles de sécurité pour la construction et l'installation des appareils élévateurs verticaux pour personnes à mobilité réduite :

* NF P.82.222 de juillet 1982

- Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs et monte-charge - Ascenseurs hydrauliques :

* NF EN 81 P. 82.310 d'août 1988 - Partie 2

- Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs hydrauliques dans les bâtiments existants :

* NF P.82.311 de novembre 1988

- Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs hydrauliques. Dispositions générales dans le cas de transformations importantes :

* NF P.82.312 de novembre 1988

- Règles de sécurité pour la construction et l'installation des escaliers mécaniques et trottoirs roulants dans les bâtiments neufs :

* NF P.82.500 de septembre 1983

- Règles de sécurité pour la construction et l'installation des escaliers mécaniques et trottoirs roulants dans les bâtiments existants :

* NF P.82.502 de novembre 1985

Arrêté Ministériel n° 92-694 du 26 novembre 1992 maintenant un chef de bureau en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.767 du 11 décembre 1986 portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-687 du 20 décembre 1991 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Armand FORCHERIO, Chef de bureau à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est, sur sa demande, maintenu en position de disponibilité pour une période d'une année à compter du 1^{er} janvier 1993.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-695 du 26 novembre 1992 portant modification à la composition des listes I et II des substances vénéneuses.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié et complété, portant inscription aux tableaux des substances vénéneuses ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-369 du 2 juillet 1991 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont classés sur les listes des substances vénéneuses les produits, ainsi que leurs sels et leurs esters s'ils peuvent exister, qui figurent sur l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 92-695 DU 26 NOVEMBRE 1992

Liste I

Aldesleukine.
Amorolfine.
Clarithromycine.
Gonadoreline.
Itraconazole.
Kétorolac trométhamine.
Loméfloxacine.
Modafinil.
Moracizine.
Moxisylyte (préparations médicamenteuses destinées à la voie intracaverneuse renfermant du).
Salmétérol.
Trandolapril.

L'inscription sur la liste I des substances vénéneuses de l'aciclovir et de ses sels est abrogée et remplacée par l'inscription suivante :

« Liste I

« Aciclovir, ses esters et ses sels s'ils peuvent exister, à l'exception des préparations classées en liste II ».

« Liste II

« Préparations contenant de l'aciclovir, ses esters et ses sels s'ils peuvent exister, lorsqu'elles répondent aux conditions suivantes :

« Administration : en application sur la peau.

« Concentration maximale : 5 %.

« Quantité maximale remise au public : 100 mg ».

Arrêté Ministériel n° 92-696 du 26 novembre 1992 fixant la liste des substances stupéfiantes et psychotropes dont la fabrication et l'usage sont interdits.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991, modifié, fixant le régime des substances et préparations vénéneuses ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-370 du 2 juillet 1991 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-371 du 2 juillet 1991 fixant la liste des substances psychotropes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont interdits la fabrication, la mise sur le marché et l'emploi des substances énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 92-696 DU 26 NOVEMBRE 1992

Acétorphine.
Acétylalphaméthylfentanyl.
Alphacétylméthadol.
Alphaméthylfentanyl.
Bêta-hydroxyfentanyl.
Bêta-hydroxy-méthyl-3-fentanyl.
Brolamfétamine.
Cathinone.
Cétobémidone.
Désomorphine.
DET ou N,N-diéthyltryptamine.
DMA ou DL-diméthoxy-2,5 alpha-méthylphényléthylamine.
DMHP ou hydroxy-1 (diméthyl-1,2 heptyl)-3 tétrahydro-7,8,9,10 triméthyl-6,6,9 6H-dibenzo (b,d) pyranne.
DMT ou N,N-diméthyltryptamine.

DOET ou DL-diméthoxy-2,5 éthyl-4 alpha-méthylphényléthylamine.

Eticyclidine ou PCE.

Etorphine.

Héroïne.

Lysergide ou LSD-25.

MDMA ou DL N, alpha-diméthyl (méthylène dioxy)-3,4 phényléthylamine.

Mescaline.

Méthyl-4 aminorex.

Méthyl-3 fentanyl.

Méthyl-3-thiofentanyl.

MMDA ou méthoxy-2 alpha-méthyl (méthylène dioxy)-4,5 phényléthylamine.

MPPP ou propionate de méthyl-1 phényl-4 pipéridinyle-4.

N-éthylténamfétamine (MDE).

N-hydroxyténamfétamine.

Para-fluorofentanyl.

Parahexyl.

PEPAP ou acétate de phénéthyl-1 phényl-4 pipéridinyle-4.

Phencyclidine ou PCP.

PMA ou P-méthoxy alpha-méthylphényléthylamine.

Psilocine.

Psilocybine.

Rolicyclidine ou PHP ou PCPY.

STP ou DOM ou amino-2 (diméthoxy-2,5 méthyl-4) phényl-1 propane.

Tenamfétamine ou MDA.

Ténocyclidine ou TCP.

Thiofentanyl.

TMA ou dl-triméthoxy-3,4,5 alpha-méthyl phényléthylamine.

Arrêté Ministériel n° 92-697 du 26 novembre 1992 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au « Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles » au titre de l'exercice 1993.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 29 octobre 1992 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est fixé à 34 % pour l'année 1993.

ART. 2.

Le taux de contribution dû par la Caisse des Congés Payés du Bâtiment est fixé à 0,60 % du montant des indemnités de congés payés servies par ladite Caisse au titre de la période du 1^{er} mai 1992 au 30 avril 1993.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-698 du 26 novembre 1992 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.558 du 14 mars 1986 portant nomination d'un Comptable à l'Administration des Domaines ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-609 du 30 octobre 1991 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Gilbert GUINTRAND, Comptable à l'Administration des Domaines, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1^{er} novembre 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-715 du 1^{er} décembre 1992 convoquant le Collège électoral.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée par la loi n° 1.110 du 16 décembre 1987 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Collège électoral est convoqué le dimanche 24 janvier 1993 à l'effet d'élire les dix-huit membres du Conseil National.

ART. 2.

Les opérations électorales se dérouleront à la Mairie de Monaco.

ART. 3.

Le scrutin aura lieu, sans interruption, de 8 h à 17 h. Le dépouillement se fera au bureau de vote où les résultats seront immédiatement proclamés : lesdits résultats seront ensuite affichés à la porte de la Mairie. Les résultats, procès-verbaux et bulletins annexes seront enfermés dans l'urne et transportés au Ministère d'État où ils seront conservés jusqu'à l'expiration du délai prévu pour les réclamations.

ART. 4.

En cas de ballottage, le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 31 janvier 1993.

ART. 5.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-716 du 1^{er} décembre 1992 complétant l'arrêté ministériel n° 77-149 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'ordonnance n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 sont complétées comme suit :

« Des emplacements payants, désignés par une signalisation particulière, sont mis à la disposition des usagers pour le stationnement de leur véhicule sur la partie Ouest du quai des Etats-Unis située en contrebas de l'avenue du Président J.F. Kennedy ainsi qu'en darse Nord.

« Ces emplacements sont équipés d'appareils de type « horodateurs » et l'usager devra se conformer rigoureusement aux prescriptions indiquées sur ces appareils et sur les tickets qu'ils délivrent.

« Ces emplacements seront payants de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures du lundi au vendredi ; et de 8 heures à 12 heures le samedi, sauf les jours fériés.

« Durant ces périodes, le stationnement maximum autorisé est fixé à 1 h 30 ».

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des agents assermentés à cet effet et réprimée conformément aux articles 29 et 415 du Code pénal.

ART. 3.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 15 septembre 1992.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-717 du 2 décembre 1992 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules lors de la Journée de l'Environnement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale modifiée par les ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié par les arrêtés ministériels n° 81-631 du 31 décembre 1981 et n° 83-424 du 31 août 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion de la Journée de l'Environnement le samedi 5 décembre 1992, la circulation et le stationnement des véhicules, à l'exception de ceux appartenant aux plaisanciers détenteurs de l'autorisation d'accès à l'appontement central du port, seront interdits sur le quai Albert 1^{er} (Route de la Piscine) de 9 heures à 17 heures.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 92-35 du 1^{er} décembre 1992 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de la journée de l'environnement.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion de la journée de l'environnement le samedi 5 décembre 1992, la circulation des véhicules, à l'exception des transports publics urbains et suburbains, est interdite de 9 h à 17 h sur les voies ci-après :

1° - Tunnel sous le Rocher T5 et T1, dans sa section comprise entre le T2 et le quai Antoine 1^{er}.

2° - Boulevard Albert 1^{er}, à l'exception de la contre-allée située à l'amont du boulevard.

3° - Avenue J.F. Kennedy, excepté pour les plaisanciers détenteurs de l'autorisation d'accès à l'appontement central du port qui pourront y circuler dans le sens allant de la chicane vers la route du Stade Nautique Rainier III.

ART. 2.

Le samedi 5 décembre 1992, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert 1^{er} est rapportée en ce qui concerne ceux participant à cette manifestation.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 1^{er} décembre 1992, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.
Monaco, le 1^{er} décembre 1992.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-224 de deux gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-225 d'un homme de peine au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un homme de peine au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
 - justifier d'une expérience en matière d'entretien de parkings.
- Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :
- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-226 d'un contrôleur à la Station Côtière Monaco-Radio.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur à la Station Côtière Monaco-Radio.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 277/419.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un certificat d'opérateur radio télégraphiste ou radiotéléphoniste ou présenter un niveau de formation équivalent ;
- justifier d'une connaissance suffisante de la langue anglaise ;
- présenter de très sérieuses références en matière de liaisons radio de dix ans au minimum ;
- connaître les travaux de maintenance des équipements d'émission réception.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-227 d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder de sérieuses références en matière d'utilisation de micro-ordinateur, et d'une sérieuse pratique administrative ;
- justifier d'une expérience professionnelle de 15 ans dans un Service de l'Administration ;
- avoir une pratique de l'utilisation des logiciels Multiplan, Quattro, Word 5.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-228 d'un agent technique à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un agent technique à l'Office des Téléphones, à compter du 22 février 1993.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 248/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- être titulaire d'un B.E.P. d'électricité ;
- présenter une expérience professionnelle dans les installations de télécommunications ;

- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-230 d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en matière de travaux de voirie ;
- avoir de bonnes connaissances en menuiserie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-231 d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès à compter du 29 janvier 1993.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/224.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder de bonnes références dans la connaissance de langues étrangères (anglais indispensable et allemand ou italien ou espagnol) ;
- avoir de bonnes connaissances en matière de dactylographie ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations.

Elles devront accepter les conditions particulières de l'emploi (port de l'uniforme, disponibilité ...).

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-232 d'un contrôleur à la Station Côtière Monaco-Radio.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un contrôleur à la Station Côtière Monaco-Radio, à compter du 1^{er} février 1993.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 277/19.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphique ou radiotéléphoniste ;
- justifier d'une connaissance suffisante de la langue anglaise ;
- présenter de très sérieuses références en matière de radiocommunications maritimes.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-233 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 346/423.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du Second Degré ou d'un diplôme de conducteur de travaux tous corps d'état du bâtiment ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ces diplômes ;
- présenter des références en matière de pratique administrative.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs candidats, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

Avis de recrutement n° 92-234 d'un administrateur à l'Administration des Domaines.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un administrateur à l'Administration des Domaines, à compter du 1^{er} février 1993.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/512.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder une double formation en droit public et privé sanctionnée par un diplôme d'études approfondies ;
- justifier, de préférence, d'une expérience professionnelle administrative.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-235 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 346/423.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du Second Degré ou d'un diplôme de conducteur de travaux tous corps d'état du bâtiment ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ces diplômes ;
- présenter des références en matière de pratique administrative.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs candidats, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

Avis de recrutement n° 92-236 de deux jardiniers aide-ouvriers professionnels contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de deux jardiniers aide-ouvriers professionnels contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 11 février 1993.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme du niveau du Brevet Professionnel Agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-237 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 18 février 1993.

Les fonctions afférentes à l'emploi consistent à assurer la surveillance des jardins, y compris la nuit et notamment les dimanches et jours fériés.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

La condition à remplir est être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avs de recrutement n° 92-238 d'une assistante sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'une assistante sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, à compter du 4 janvier 1993.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 299/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Assistante Sociale et présenter de sérieuses références.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 37 boulevard de Belgique, 1^{er} étage, composé de 2 pièces, cuisine, bains, balcon.

Le loyer mensuel est de 11.800 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 16 novembre au 5 décembre 1992.

- 4, chemin de la Turbie, 1^{er} étage à droite, composé d'une pièce, cuisine, salle de bains, w.c., terrasse.

Le loyer mensuel est de 3.800 F.

- 5, rue Biovès, 1^{er} étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 5.000 F.

- 21, boulevard Rainier III, 4^{ème} étage à droite, composé de 4 pièces, cuisine, salle de bains, w.c., débarras.

Le loyer mensuel est de 7.500 F.

- 13, avenue Saint-Michel, 3^{ème} étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 7.000 F.

- 13, avenue Saint-Michel, 1^{er} étage à gauche, composé de 4 pièces, cuisine, salle de bains, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 11.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 25 novembre au 14 décembre 1992.

- 9, rue Grimaldi, 2^{ème} étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c., cave.

Le loyer mensuel est de 4.000 F.

- 16, avenue Prince Pierre, rez-de-chaussée à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 6.500 F.

- 16, avenue Prince Pierre, 1^{er} étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 7.000 F.

- 16, rue des Géraniums, 4^{ème} étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 6.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 30 novembre au 19 décembre 1992.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

| | |
|-----------|---|
| Mme T.B. | Un mois pour franchissement de ligne continue et blessures involontaires. |
| M. G.B. | Un an pour conduite en état d'ivresse. |
| M. R.B. | Six mois pour excès de vitesse. |
| M. F.B. | Quarante-cinq jours pour excès de vitesse. |
| M. R.B. | Trois mois pour franchissement de ligne continue. |
| M. A.C. | Un mois pour manœuvre sans précautions suffisantes. |
| M. F.C. | Trois mois pour manœuvre dangereuse et non respect de la signalisation. |
| M. J.C.C. | Un mois pour défaut de permis de conduire. |
| M. P.D. | Deux ans pour conduite en état d'ivresse. |
| M. G.D. | Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse. |
| M. E.D. | Trois mois pour excès de vitesse et refus d'obtempérer. |
| M. J.C.D. | Trois ans pour conduite en état d'ivresse. |
| Mlle J.E. | Quinze jours pour défaut de maîtrise. |
| M. A.F. | Un an pour homicide involontaire par imprudence et défaut de maîtrise. |
| M. R.F. | Quinze jours pour blessures involontaires. |
| M. F.G. | Trois mois pour refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé. |
| M. F.M. | Quinze jours pour manœuvres sans précautions. |
| M. A.M. | Deux ans pour conduite en état d'ivresse et outrages à agents de la Force Publique. |
| Mme M.M. | Quatre mois pour défaut de maîtrise. |

| | |
|----------|---|
| M. M.M. | Un mois pour excès de vitesse. |
| M. D.N. | Huit jours pour défaut de maîtrise. |
| Mme Y.S. | Quinze jours pour manœuvre (de dépassement) sans précautions. |
| M. R.V. | Quinze jours pour blessures involontaires. |

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 92-81 du 23 novembre 1992 relatif aux vendredis 25 décembre 1992 (Noël) et 1^{er} janvier 1993 (Jour de l'An), jours fériés légaux.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, les vendredis 25 décembre 1992 et 1^{er} janvier 1993 sont des jours fériés, chômés et payés pour l'ensemble des travailleurs, quelque soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979), ces jours fériés légaux seront également payés s'ils tombent, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacances de cabines au marché de la Condamine.

Le Maire fait connaître que sont vacants :

- une cabine de dépôt et vente de pain et de pâtisserie ;
- une cabine destinée à la vente de produits préemballés diététiques, biologiques, exotiques, épicerie fine, fruits et légumes ;
- un emplacement extérieur de vente de fruits et de légumes.

Les personnes intéressées par l'une de ces activités devront s'adresser directement au Service du Commerce et des Halles & Marchés - Mairie de Monaco - (Tél.: 93.15.28.63) dans un délai de cinq jours, à compter de la parution du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidat(e)s retenue(s) bénéficieront d'un emplacement au sein du marché rénové, à l'issue du fonctionnement de la halle provisoire.

Avis de vacance d'emploi n° 92-144.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'agent contractuel chargé de la surveillance des parcmètres et horodateurs est vacant à la police municipale.

Les candidates à cet emploi devront être âgées de 25 ans au moins ou de 40 ans au plus à la publication du présent avis et titulaires du permis A 1.

Elles devront adresser, dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un surveillant à la Maison d'Arrêt.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant à la Maison d'Arrêt à compter du 1^{er} janvier 1993.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 259/400.

Le candidat à cet emploi devra satisfaire aux conditions suivantes :

- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- être apte à effectuer un service actif de jour comme de nuit, y compris les week-ends ;
- être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- avoir une taille minimum de 1 m 72 ;
- avoir, sans correction par verres, une acuité visuelle supérieure ou égale à 15/10ème pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à 7/10ème ;
- être de constitution robuste ;
- justifier d'un niveau de formation correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ;
- justifier de connaissances en langues étrangères si possible.

Les candidats devront adresser à la Direction des Services Judiciaires - B.P. 513 - MC 98015 Monaco Cédex, dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une notice individuelle de renseignements fournie par la Direction des Services Judiciaires (Service d'accueil - rez-de-chaussée) ;
- une fiche individuelle d'état-civil pour les célibataires ;
- une fiche familiale d'état-civil pour les candidats mariés ;
- un certificat d'aptitude établi par un médecin et datant de moins de trois mois ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- une photocopie des diplômes ou attestation de justification de formation correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ;
- une photographie en pied ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- la personne retenue sera celle présentant les titres et références

les plus élevés, sous réserve de la priorité légale de l'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque ;

- au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidats ou plus, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès
dimanche 6 décembre, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Richard Duffalo*.
Soliste : *Pamela Mia Paul*, pianiste.

dimanche 13 décembre, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Lawrence Foster*
Solistes : *Jean-Bernard Paumier*, piano et *Lane Anderson*, violoncelle

Théâtre Princesse Grace
mercredi 9, jeudi 10, vendredi 11 et samedi 12, à 21 h,
dimanche 13 décembre, à 15 h,
Les monstres sacrés, de *Jean Cocteau*, avec *Michèle Morgan* et *Jean Marais*

Cinéma « Le Sporting »
lundi 7 décembre, à 16 h 30,
Fondation Prince Pierre de Monaco : Discours-débat sur l'environnement par le *Commandant Jacques-Yves Cousteau*

Musée d'Anthropologie Préhistorique
lundi 7 décembre, à 21 h,
Nature Humaine et proverbes, par *Louis Barral*

Espace Fontvieille
samedi 12 décembre, à 15 h 30,
5ème Première Rampe : Concours international des Ecoles de Cirque présenté par le *Kiwanis Club de Monaco*

Monaco
samedi 5 décembre,
Journée de l'Environnement

Port de Monaco
samedi 5 décembre,
Téléthon

Musée Océanographique
Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,
jusqu'au 8 décembre,
« *Les Fous du Corail* »
du 9 au 15 décembre,
« *La Marche des Langoustes* »

Port de Fontvieille
tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Le Cabaret du Casino
tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,
Dîner spectacle et présentation d'un spectacle

Le Folle Russe - Hôtel Loews
tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,
Dîner spectacle et présentation d'un show

Expositions

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence
jusqu'au 31 décembre,
Exposition d'œuvres du Maître-Verrier *Jean-Claude Novaro*

Musée Océanographique
Expositions permanentes : *Découverte de l'Océan - Rouge corail - Les cétacés méditerranéens*

Congrès

Centre de Congrès - Auditorium
jusqu'au 4 décembre,
Conférence Sponsorship Europe

du 9 au 11 décembre,
Réunion Abbott Divisione Diagnostico

du 11 au 13 décembre,
Incentive Wurth Golden Ehrennadel Allemagne

Hôtel Hermitage
jusqu'au 7 décembre,
Incentive Igloo Products

Hôtel Mirabeau
jusqu'au 5 décembre,
Réunion Tatematsu

Hôtel Loews
jusqu'au 6 décembre,
Réunion Concordances Conseil

du 5 au 7 décembre,
Réunion Sanyo Auto

du 7 au 9 décembre,
Réunion Cordebbu Italie

Hôtel Métropole
les 10 et 11 décembre,
Conférence Triton Telecom

Manifestations sportives

Stade Louis II
samedi 12 décembre, à 20 h 30,
Championnat de France de Football - Première Division : Monaco - Metz

Stade Louis II - Salle Omnisports
vendredi 4, samedi 5 et dimanche 6 décembre,
Championnat d'Europe de Karaté Shotokan

Monte-Carlo Golf Club
dimanche 6 décembre,
Les Prix Ancian - Stableford
dimanche 13 décembre,
Coupe Costantini - Medal

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a autorisé, pour la période du 18 novembre 1992 au 31 décembre 1992, la continuation de l'activité de Michel BENATAR et la poursuite par celui-ci de l'exploitation de son fonds de commerce à l'enseigne « APSARA » sous le contrôle du syndic André GARINO, à charge pour ce dernier d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver, même d'office, la révocation de la présente autorisation.

Monaco, le 18 novembre 1992.

P./Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président, Juge Commissaire de la liquidation des biens de Giacomino OLIVERI, ayant exercé le commerce sous les enseignes « RESTAURANT GIACOMO » et « GIFIEX », a autorisé le syndic Louis VIALE, à céder de gré à gré à Vittorio MANGIFESTA, le fonds de commerce objet de la requête, tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 25 novembre 1992.

P./Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de Patrick PEUPLARD, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « LES DEUX MOINES », sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les quinze jours de la publication au

« Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 26 novembre 1992.

P./Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de Monaco, a autorisé pour une durée de trois mois à compter du 1^{er} décembre 1992, la continuation de l'activité de Marc BACHELLERIE et la poursuite par celui-ci de l'exploitation de son fonds de commerce à l'enseigne « ANTEROS », sous le contrôle du syndic Jean-Paul SAMBA, à charge pour ce dernier d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver, même d'office, la révocation de la présente autorisation.

Monaco, le 27 novembre 1992.

P./Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de Joseph VILLARDITA, exerçant le commerce sous les enseignes « SNACK-BAR LE REGINA » et « RESTAURANT LA MASCOTTE », sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les quinze jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 27 novembre 1992.

P./Le Greffier en Chef.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« Charles FLAUJAC et Cie »**

**CESSIONS DE PARTS SOCIALES
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par M^e Crovetto, les 6 et 15 juillet 1992, réitéré le 24 novembre 1992.

1) M. Sébastien BRETAUD, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 4, boulevard Charbonelle, associé commanditaire,

a cédé à M. Charles FLAUJAC, demeurant 12, rue Bosio à Monaco, associé commandité.

La totalité soit 33 parts sociales qu'il détenait dans la société en commandite simple dénommée « Charles FLAUJAC et Cie », ayant siège à Monaco, 6, boulevard Rainier III, au capital de 100.000 francs.

2) Et M. Jean-Pierre HERMANT, demeurant à Plan de Cuques (Bouches-du-Rhône), place des Lutins,

a cédé à Mme Patricia PERODEAU, épouse de M. Charles FLAUJAC, demeurant 12, rue Bosio, à Monaco, associée commanditaire.

La totalité soit 33 parts sociales qu'il détenait dans la même société en commandite simple en qualité d'associé commanditaire.

A la suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre M. Charles FLAUJAC, en qualité d'associé commandité à concurrence de SOIXANTE SEPT MILLE francs de capital donnant droit à SOIXANTE SEPT parts d'intérêt de la société, et Mme Patricia PERODEAU, épouse de M. Charles FLAUJAC, en qualité d'associée commanditaire, à concurrence de TRENTE TROIS MILLE francs de capital donnant droit à TRENTE TROIS parts d'intérêt de la société.

La gérance de la société demeurera assurée par M. Charles FLAUJAC.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 4 décembre 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 23 novembre 1992 par le notaire soussigné, la société en commandite simple dénommée « BIOCCHI, ROMEO & Cie », au capital de 600.000 F, avec siège 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, a renouvelé, à compter du 20 juin 1992 expirant le 19 juin 1995, la gérance libre consentie à M. Ernesto FONTANA, demeurant 18, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant (annexe salon de thé de luxe), exploité dans la Galerie Commerciale du Métropole, 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 2.000.000 de francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 décembre 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M. César SETTIMO, demeurant 7, place d'Armes, à Monaco, à M. Ezio LAURA, demeurant 6, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 18 mai 1989, relativement à un fonds de commerce de snack-bar dénommé « BAR EXPRESS MONDIAL », exploité 3, rue Princesse Caroline, à Monaco, a pris fin le 27 novembre 1992.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 4 décembre 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. MONACO
WINE AND SPIRITS EXPORT »**

Société Anonyme Monégasque
(Nouvelle dénomination :

**« KYLIS
WINE AND SPIRITS EXPORT »**

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration le 19 février 1992, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACO WINE AND SPIRITS EXPORT », réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le 6 mars 1992 ont décidé à l'unanimité, entr'autres résolutions sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De faire précéder la dénomination sociale par l'abréviation « KYLIS ».

b) De modifier en conséquence, l'article 1^{er} des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 1^{er} »

« Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme sous le nom de « KYLIS - Wine and Spirits Export ».

c) De modifier en conséquence, l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La société a pour objet dans la Principauté de Monaco :

« L'importation, l'exportation, la vente en gros, la commission et le courtage en vins, alcools et spiritueux ainsi que tous produits agro-alimentaires.

« L'exploitation de tous fonds de commerce afférents aux activités ci-dessus énoncées, étant subordonnée aux autorisations administratives d'usage et généralement toutes opérations immobilières et mobilières se rapportant directement à l'objet social ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 6 mars 1992, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 juillet 1992 publié au « Journal de Monaco » le 7 août 1992.

III. - Le procès-verbal du Conseil d'Administration du 19 février 1992, le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 6 mars 1992 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 29 juillet 1992, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 26 novembre 1992.

IV. - Une expédition de l'acte précité, du 26 novembre 1992, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 décembre 1992.

Monaco, le 4 décembre 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« S.N.C. HOUDROUGE
& BOURGI »**

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 11 septembre 1992.

M. Adnan HOUDROUGE, domicilié 46, avenue Georges Pompidou, B.P. 463 à Dakar,

et M. Samir BOURGI, domicilié 22, boulevard Franklin Roosevelt, à Dakar.

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet : vente au détail de sports wear, vêtements, chaussures, articles et accessoires permettant la pratique de sports, jeux et loisirs.

La raison et la signature sociales sont « S.N.C. HOUDROUGE & BOURGI ». La dénomination commerciale est « CITY SPORT ».

La durée de la société est de 30 années à compter du 12 novembre 1992.

Le siège social est fixé Centre Commercial de Monaco Fontvieille, local n° 101 Ter.

Le capital social, fixé à la somme de 500.000 F, est divisé en 500 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 350 parts, numérotées de 1 à 350, à M. HOUDROUGE ;

- et à concurrence de 150 parts, numérotées de 351 à 500, à M. BOURGI.

La société est gérée et administrée par M. HOUDROUGE, pour une durée indéterminée.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 24 novembre 1992.

Monaco, le 4 décembre 1992.

Signé : J.-C. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 août 1992, Mme Bianca LUPI, veuve de M. Paul LANTERI, demeurant 16 bis, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco, a renouvelé, pour une durée de trois années, à compter du 25 juillet 1992, la gérance libre consentie à M. Jean-Paul LANTERI, demeurant 3, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco et concernant un fonds de commerce de bar, vente de vins fins et liqueurs en bouteilles cachetées et vins doux dits de liqueur,

consommation de thé, confiserie, pâtisserie, glaces, sorbets, boissons glacées et vente de charcuterie (à l'exclusion de la viande de porc) exploité sous la dénomination « LE SAN REMO » au 16 bis, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 décembre 1992.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé, en date du 26 novembre 1992, la S.A.M. « SOCIÉTÉ HOTELIÈRE ET DE LOISIRS DE MONACO », en abrégé « S.H.L.M. », ayant son siège social au n° 22 de la rue Princesse-Marie-de-Lorraine à Monaco-Ville, a acquis de M. et Mme Charles PICCO demeurant à Monaco, 4, boulevard de France, un fonds de commerce de dépôt de teinturerie, nettoyage à sec, repassage et pressing, exploité au n° 3 de l'avenue Saint Charles à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la S.A.M. « SOCIÉTÉ HOTELIÈRE ET DE LOISIRS DE MONACO », dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 décembre 1992.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

| Fonds Communs de Placement | Date d'agrément | Société de gestion | Valeur liquidative au 27 novembre 1992 |
|----------------------------|-----------------|------------------------------------|--|
| Monaco Patrimoine | 26.09.1988 | Compagnie Monégasque de Gestion | 12.992,34 F |
| Azur Sécurité | 18.10.1988 | Barclays Gestion | 29.024,67 F |
| Paribas Monaco Oblifranc | 03.11.1988 | Paribas Asset Management S.A.M. | 1.461,99 F |
| Paribas Monaco Patrimoine | 03.11.1988 | Paribas Asset Management S.A.M. | 1.109,18 F |
| Lion Invest Monaco | 17.10.1988 | Epargne collective | 12.989,65 F |
| Monaco valeur 1 | 30.01.1989 | Somoval | 1.387,55 F |
| Monacantlic | 02.05.1989 | Interépargne | 110,21 F |
| Americazur | 06.04.1990 | Barclays Gestion | USD 1.160,53 |
| Monaco Bond Selection | 01.06.1990 | Monaco Fund Invest S.A.M. | 12.230,33 F |
| CAC 40 Sécurité | 17.01.1991 | Epargne Collective | 106.503,44 F |
| MC Court terme | 14.02.1991 | Sagefi S.A.M. | 6.789,64 F |
| CAC Plus garanti 1 | 6.05.1991 | Oddo Investissement | 97.077,06 F |
| CAC Plus garanti 2 | 30.07.1991 | Oddo Investissement | 95.164,92 F |
| Amérique Sécurité 1 | 13.09.1991 | Epargne collective | 53.151,72 F |
| Amérique Sécurité 2 | 13.09.1991 | Epargne collective | 53.160,08 F |
| Caixa Court terme | 20.11.1991 | Caixa Investment Management S.A.M. | 1.098,05 F |
| Caixa Actions Françaises | 20.11.1991 | Caixa Investment Management S.A.M. | 1.055,66 F |
| Monactions | 15.01.1992 | Sagefi S.A.M. | 4.537,70 F |
| CFM Court terme 1 | 09.04.1992 | B.P.G.M. | 10.594,84 F |
| Japon Sécurité 1 | 03.06.1992 | Epargne collective | 51.803,49 F |
| Japon Sécurité 2 | 03.06.1992 | Epargne collective | 51.791,55 F |

| Fonds Communs de Placement | Date d'agrément | Société de gestion | Valeur liquidative au 1 ^{er} décembre 1992 |
|---|-----------------|--------------------------|---|
| Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme » | 14.06.89 | Natio Monte-Carlo S.A.M. | 13.380,04 F |

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO

